Federation of Belgian Industrial Energy Consumers (Febeliec), asbl Boulevard Auguste Reyers 80, 1030 Bruxelles RPM Bruxelles febeliec@febeliec.be www.febeliec.be

STATUTS DE L'ASBL FEBELIEC 24/11//2020

Article 1

La "Federation of Belgian Industrial Energy Consumers", en abrégé : "Febeliec", est une association sans but lucratif dans le sens du Code des Sociétés et des Associations (loi du 23/3/2019), érigée pour une durée indéterminée.

Le siège social est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2

L'association a comme but d'assister ses membres en vue d'obtenir des prix compétitifs pour l'énergie, et pour l'électricité et le gaz naturel en particulier, en Belgique, et d'œuvrer pour la sécurité d'approvisionnement en énergie du pays.

L'objet de l'association couvre toutes les activités qui peuvent contribuer à atteindre son but, dont l'élaboration et la diffusion de positions, l'organisation de groupes de discussion et de sessions d'information, l'information des membres sur des évolutions pertinentes en matière d'énergie et climat. L'association peut s'intéresser à toutes les matières qui contribuent à cet objectif de manière directe ou indirecte.

Article 3

Febeliec compte au minimum 2 membres.

Febeliec peut accepter tant des membres effectifs que des membres adhérents.

Sont admis en tant que membres effectifs de l'association:

- 1. des entreprises, grosses consommatrices d'électricité et/ou de gaz naturel, excepté les entreprises dont l'activité principale consiste à produire de l'électricité dans le but de la revente à des tiers et/ou à distribuer et/ou à fournir de l'électricité et/ou du gaz naturel à des tiers ;
- 2. des associations ou fédérations qui regroupent des entreprises, telles que mentionnées sous point 1;

Peuvent être admis en tant que membres adhérents de l'association les personnes physiques qui ont activement contribué à la réalisation des objectifs de l'association.

Toute demande d'adhésion en tant que membre doit être adressée au président de l'association, soit oralement soit par écrit par e-mail ou par lettre. L'organe d'administration décide de façon souveraine et définitive, sur base d'arguments objectifs. En s'affiliant les membres s'engagent à respecter les statuts.

Article 4

Tout membre peut notifier sa démission à l'organe d'administration. Ceci doit se faire par écrit soit par e-mail soit par lettre adressée au président.

Un membre sortant ou exclu doit toujours s'acquitter de la cotisation de l'exercice en cours.

Un membre peut être exclu de l'association par décision de l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre ne peut être effectuée que si l'ordre du jour de l'assemblée générale, joint à la convocation, mentionne l'exclusion proposée.

Afin de pouvoir exclure un membre par l'assemblée générale, au moins deux tiers des membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés et l'exclusion doit être approuvée par deux tiers de ces membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Si lors de la première réunion moins de deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée. Cette dernière peut décider de l'exclusion, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés, à condition que l'exclusion soit approuvée par deux tiers des membres ayant droit de vote présents ou représentés. L'exclusion d'un membre ne peut être effectuée que si l'ordre du jour de l'assemblée générale, joint à la convocation, mentionne l'exclusion proposée.

La deuxième réunion ne peut être tenue endéans les quinze jours suivant la première réunion.

Article 5

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- l'organe d'administration;
- la gestion journalière.

Article 6

L'assemblée générale est composée d'un délégué désigné par chaque membre.

Les membres effectifs disposent chacun d'une voix.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de l'organe d'administration, ou à défaut par un vice-président.

Article 7

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- 1) la modification des statuts;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5) l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6) la dissolution de l'association;
- 7) l'exclusion d'un membre;
- 8) la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Sauf dispositions contraires dans la loi ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Une modification des statuts ne peut avoir lieu que si l'ordre du jour de l'assemblée générale, joint à la convocation, indique de manière précise la modification statutaire proposée.

L'assemblée générale ne peut approuver une modification des statuts que si au moins deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés ; les modifications statutaires doivent être approuvées par deux tiers de ces membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Lorsque la décision de modifier les statuts a trait au but ou à l'objet de l'association ou lorsque la décision vise à dissoudre l'association, elle ne peut toutefois être prise que si au minimum deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés et que quatre cinquièmes des voix des membres ayant droit de vote présents ou représentés sont réunies.

Dans le cas où moins de deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés à la première assemblée, une deuxième assemblée peut être convoquée. Celle-ci peut valablement délibérer et adopter des décisions et des modifications à la majorité requise, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La deuxième réunion ne peut être tenue endéans les quinze jours suivant la première réunion.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont envoyés à tous les membres par e-mail ou par lettre endéans le mois qui suit la réunion concernée.

Article 8

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'organe d'administration. Tous les membres, administrateurs et le cas échéant, commissaires, sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Elle est convoquée, en outre, aussi souvent qu'il est nécessaire et notamment si un cinquième des membres le demande en indiquant au président de l'organe d'administration les points à discuter.

Toute proposition, signée par au moins un vingtième des membres, est portée à l'ordre du jour.

Des dérogations à l'ordre du jour de l'assemblée générale ne sont possibles que si tous les membres sont présents et sont à l'unanimité d'accord avec la dérogation.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. A cet effet, le membre remplit un formulaire de procuration signé mentionnant son nom, le nom du membre à qui il donne procuration, ainsi que la date de la réunion de l'assemblée générale. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée générale approuve chaque année les comptes annuels et un budget ordinaire couvrant les frais pour l'accomplissement des tâches officielles et courantes liées à la vie de l'association. L'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et des commissaires pour l'année écoulée.

Si la loi l'exige, l'assemblée générale peut désigner, à la majorité des membres ayant droit de vote, un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association. L'assemblée générale nomme les commissaires parmi les membres, personnes physiques ou juridiques, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Leur mandat est de trois ans et est renouvelable.

Article 9

L'association est gérée et représentée par l'organe d'administration. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Le mandat d'un administrateur prend fin soit après une période de 3 ans, si le mandat n'est pas renouvelé, soit à la demande de l'administrateur lui-même adressée au président, soit après la démission du membre qui l'a mandaté, soit si l'administrateur n'est plus mandaté pour représenter le membre qui l'a proposé, soit par une majorité des membres ayant droit de vote présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les mandats ne sont pas rémunérés. L'assemblée générale peut en décider autrement. Dans ce cas, elle fixe la rémunération en question.

L'organe d'administration est un organe collégial qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sur proposition de la gestion journalière, l'organe d'administration est tenu de soumettre annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels et le(s) budget(s) du prochain exercice.

L'organe d'administration exécute le budget de l'année en cours.

Les actes liant l'association à des tiers sont signés par deux membres de l'organe d'administration, sans qu'ils ne doivent rendre compte de leur autorité vis-à-vis de tiers.

Les actions en justice, dans lesquelles l'association est partie plaignante ou défenderesse, sont défendues par le président ou, en son absence, par deux membres de l'organe d'administration.

Article 10

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents.

La durée de leur mandat est de trois ans. Le mandat peut être renouvelé. Le mandat du président ou d'un vice-président prend fin quand il/elle en fait la demande ou quand son mandat en tant qu'administrateur prend fin.

Le président et les vice-présidents, le cas échéant secondé par la gestion journalière, constituent le Comité du Président et des Vice-Présidents.

Article 11

L'organe d'administration peut, par majorité des administrateurs présents ou représentés, charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Leur mandat est d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable.

Leur mandat prend fin soit après une période de 3 ans, si le mandat n'est pas renouvelé, soit à la demande de la gestion journalière elle-même adressée au président, soit par une majorité des administrateurs présents ou représentés dans l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 12

L'organe d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et notamment lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande, sur convocation du président ou d'un des vice-présidents.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'organe d'administration décide avec une majorité de deux tiers des voix.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. A cet effet, il remplit un formulaire de procuration signé mentionnant son nom, le nom de l'administrateur à qui il donne procuration, ainsi que la date de la réunion concernée de l'organe d'administration. Toute personne présente ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 13

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer certaines compétences.

Il peut créer toutes commissions et tous groupes de travail, selon les besoins et la nature des travaux à exécuter.

L'organe d'administration définit leur composition, leur mandat, leur durée et éventuellement leur budget.

Article 14

Les recettes de l'association sont constituées par:

- tous subsides ou recettes liés à l'activité de l'association;
- des cotisations des membres, à fixer sur base d'un règlement approuvé par l'assemblée générale.
 Le montant maximum de la cotisation par année par membre étant de deux cents cinquante mille euros;

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, conformément à l'article 7, alinéa 5.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs compétences.

Elle décidera à la majorité des deux tiers à propos de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra être faite en faveur d'une institution ayant un objet social et désintéressé similaire ou complémentaire à celui de l'association.

Article 16

L'assemblée générale est compétente quant à l'interprétation des présents statuts ainsi que pour tout différend y afférent entre les membres.

Article 17

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (loi du 23/3/2019) concernant les associations sans but lucratif.